

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 36 vom 8. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2018___36

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 36 du 8 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 36 del 8 gennaio 2018

Regeste

LF{MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS}, DROIT DE GARDE, RÉSIDENCE HABITUELLE | 3 al. 1 CLaH 80

Erwägungen

E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogée, demeure applicable sous la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale, à laquelle une affaire est renvoyée, est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et réf.).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que l'intimée n'avait proposé aucun élément de nature à faire douter de la validité du mariage, à l'appui de ses allégations concernant l'invalidité de celui-ci (TF 5A_655/2017 du 11 octobre 2017 consid. 5.4) et que la licéité du déplacement de l'enfant en Suisse devait être examinée en prenant en considération le mariage des parents de l'enfant, ce qui supposait au préalable de déterminer le régime de l'autorité parentale et de la garde selon le droit du pays de provenance de l'enfant avant le déplacement incriminé (consid. 5.5). L'existence d'un mariage valable ayant été définitivement constatée par le Tribunal fédéral, il n'y a plus lieu d'y revenir, de sorte qu'on ne donnera pas suite aux mesures d'instruction requises sur ce point par l'intimée. Au demeurant, le requérant a produit le 27 novembre 2017 un acte de naissance de l'enfant B.D._____, dont il résulte qu'il est né de parents mariés, ce qui corrobore le fait que le mariage a été reconnu par les autorités grecques. Quant à la requête de l'intimée tendant à la mise en œuvre d'un bilan pédopsychiatrique de l'enfant, elle sort du cadre de l'objet du litige et n'est pas compatible avec le principe de célérité régissant la procédure de retour. Au demeurant, dès lors que le retour de la mère est exigible (cf. ci-dessous consid. 4.3.2.4), la question de savoir si l'enfant doit voir son père, respectivement peut vivre à ses côtés, pourra être tranchée par les autorités grecques qui décideront de la nécessité d'effectuer une enquête sociale.

E. 3.1

Cela étant, il y a lieu de déterminer le lieu de la résidence habituelle de l'enfant directement avant son déplacement en Suisse afin de savoir quel droit est applicable pour déterminer si le déplacement de ce dernier était illicite au sens de l'art. 3 CLaH80.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH80, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite (a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et (b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. Le droit de garde visé à l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, qui peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat (art. 3 al. 2 CLaH80), comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence (art.

E. 3.3

Selon la jurisprudence, la notion de résidence habituelle, qui n'est définie ni par la CLaH80 ni par la LF-EEA, doit être déterminée de manière autonome (TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012, in SJ 2013 I p. 25 consid. 3.3.1 ; TF 5A_346/2012 du 12 juin 2012 ; TF 5A_257/2011 du 25 mai 2011). La résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné. Ce qui est déterminant, c'est le centre effectif de la vie de l'enfant et de ses attaches (ATF 110 II 119 c. 3 ; TF 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2 publié in La pratique du droit de la famille [Fampra.ch] 2009, p. 1088). Ce lieu peut résulter aussi bien de la durée effective de la résidence de l'enfant et des liens qui en résultent, que de la durée prévue de cette résidence et de l'intégration qui en est attendue. Un séjour de six mois établit en principe une résidence habituelle, mais une résidence peut aussi devenir habituelle aussitôt après un changement de lieu de séjour, si elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre de vie et de relations. La résidence habituelle se détermine d'après des faits perceptibles de l'extérieur et doit être définie pour chaque personne séparément. La résidence habituelle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents au moins. Pour un nouveau-né et un jeune enfant, ses relations familiales avec le parent en ayant la charge sont décisives en tant qu'indice de sa résidence habituelle ; les liens d'une mère avec un pays englobent en règle générale également l'enfant (TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.3.1, SJ 2013 I 25 ; TF 5A_119/2011 du 29 mars 2011 consid. 6.2.1.1 ; TF 5A 650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2 in SJ 2010 I 193 ; TF 5A_427/2009 précité c. 3.2 ; TF 5P.367/2005 du 15 novembre 2005 consid. 5.3). Des interruptions momentanées de la présence, même si elles sont de longue durée, n'excluent pas l'existence (ou la poursuite) d'une résidence habituelle, aussi longtemps que le centre de la vie est conservé (TF 5A_427/2009 précité consid. 3.2). Le requérant d'asile qui n'est pas immédiatement renvoyé de Suisse peut escompter rester en Suisse pour une certaine durée et y développer le centre de son existence, ce qui a pour conséquence qu'il se constitue un domicile, ou, à tout le moins une résidence habituelle. Si la demande d'asile est rejetée et que le requérant reçoit une décision de renvoi, il conserve son domicile jusqu'au moment du renvoi effectif (ATF113 II 5 consid. 2 ; Meier/de Luze, Droit des personnes, no 407 p. 194).

E. 3.4

Au regard des déclarations concordantes des parties, on pourra retenir que les parties ont effectivement quitté la Grèce pour la Finlande, où ils ont déposé une demande d'asile, qui a été rejetée. Les parties s'accordent à dire que le séjour en Finlande a duré six à sept mois. Elles s'opposent sur le point de savoir si le départ en Finlande se voulait définitif ou n'était qu'une tentative de déménagement. Le requérant plaide que les parties n'ont jamais eu de perspective d'avenir en Finlande et que le fait de se trouver temporairement dans un centre de réfugiés n'était pas propre à constituer une résidence habituelle. Dès lors qu'une requête d'asile avait été déposée en Finlande, on doit retenir que les intéressés avaient l'intention de faire de ce pays le centre d'attache de leurs intérêts. Les intéressés sont partis avec toutes leurs affaires (habits, etc.). Il n'est pas établi que les parties aient conservé le bail de leur appartement en Grèce durant leur séjour en Finlande. Le fait que le mobilier ait été laissé sur place n'est pas un indice en sens contraire, dès lors qu'il est courant, selon l'intimée, que le mobilier soit laissé sur place en cas de départ et que l'appartement soit reloué meublé par le propriétaire. Compte tenu de la durée effective du séjour en Finlande, supérieure à six mois, on doit admettre que la dernière résidence habituelle se situait en Finlande. Cela étant, selon l'art. 6 al. 1 1^{ère} phrase de la loi finlandaise sur le droit de garde et les relations personnelles (Sorge und Umgangsrecht) du 8 avril 1983/361 dans sa version du 22 mai 2015/662, l'autorité parentale et la garde appartiennent en commun aux parents mariés, en l'absence de convention ou de décision judiciaire contraire (Bergmann/Ferkl, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht, vo Finnland p. 33 et 83). Le déplacement était dès lors illicite.

E. 3.5

Par surabondance, on relèvera que, même si l'on devait retenir que la résidence habituelle avant le déplacement se situait en Grèce, le déplacement serait également illicite. Selon l'art. 1510 du Code civil grec, l'autorité parentale sur les enfants mariés est exercée en commun par les deux parents (Bergmann/Ferid, op. cit. vo Griechenland p. 46), sauf décision judiciaire contraire selon l'art. 1536 du Code civil grec ou lorsque le parent est condamné à un mois d'emprisonnement, décède ou est déclaré absent, selon l'art. 1538 du Code civil grec, voire dans les hypothèses de l'art. 1516 al. 1 du Code civil grec, qui n'entrent pas en ligne de compte en l'espèce (Androulakis-Dimitriadis, Family Law in Greece, 2010, n. 225 p. 113, n. 229 p. 114, nn. 246ss p. 118).

E. 3.6

Reste à déterminer si les conclusions tendant au retour en Grèce ne devraient pas être rejetées d'emblée de cause, pour le motif que le retour ne pourrait être ordonné qu'en Finlande, dernier lieu de résidence habituelle avant le déplacement illicite. Si le préambule de la Convention indique que la Convention doit garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, la Convention utilise le concept plus neutre de « retour de l'enfant ». Cette solution a été retenue en pensant à l'éventualité de changement de domicile du parent requérant avant l'introduction ou en cours de procédure, afin de donner la possibilité aux autorités devant juger du retour de l'enfant de renvoyer celui-ci auprès du requérant au lieu de le renvoyer dans l'ancien Etat de résidence habituelle (Alfieri, Enlèvement international d'enfants, p. 67). En d'autres termes, si en règle générale, l'enfant est retourné dans l'Etat de sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement, la Convention n'exige pas qu'il soit toujours retourné dans cet Etat et il peut être tenu compte d'un changement de la résidence habituelle du parent auquel l'enfant a été enlevé (Bucher,

L'enfant en droit international privé, n. 433 p. 150). Un retour en Grèce pourra ainsi être ordonné nonobstant que la dernière résidence habituelle avant le déplacement se soit située en Finlande.

E. 3.7

La situation juridique étant claire sur ce point, il n'y a pas lieu d'ordonner la production d'une attestation de l'Etat de la résidence habituelle constatant le caractère illicite du déplacement, étant rappelé que le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi ne l'impose pas (« si nécessaire ») et que l'art. 15 CLaH est une norme potestative, l'attestation d'illicéité n'étant pas une condition pour la décision de retour (TF 5A_293/2016 du 8 août 2016 consid. 4.2). 4. 4.1 Il y a dès lors lieu d'examiner si l'intimée peut faire valoir l'un des motifs de l'art. 13 CLaH80 lui permettant de faire obstacle au retour. 4.2 Selon l'art. 13 CLaH80, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour (a) ou qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable (b). Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale. 4.3 4.3.1 Se prévalant de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, l'intimée soutient que le requérant n'exerçait pas un droit de garde effectif. En cas de doute, il incombe à celui qui s'oppose au retour d'alléguer et établir l'absence d'exercice effectif du droit de garde. Des contacts réguliers avec le mineur sont suffisants à écarter ce motif de refus (TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.3.3 ; ATF 133 III 694 consid. 2.2.1). En l'espèce, selon les allégations mêmes de l'intimée, les parents ont vécu ensemble avec l'enfant tant en Grèce qu'en Finlande, de sorte que les contacts réguliers avec l'enfant sont établis. Le premier motif de refus de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 n'est pas établi. Dans la mesure où l'intimée se prévaut du fait que le requérant avait acquiescé au déplacement de l'enfant à plusieurs reprises, lors de voyages effectués en Finlande, en Suède ou encore en Norvège, cela est sans pertinence. Il est en effet constant – et l'intimé l'admet implicitement – que le déplacement en Suisse est intervenu sans le consentement du requérant. Le second motif de refus de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 n'est pas établi. 4.3.2 4.3.2.1 L'intimée se prévaut de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, soutenant qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou ne le place dans une situation intolérable. 4.3.2.2 Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 doivent être interprétées de manière restrictive (arrêt de la CEDH du 22 juillet 2014, Rouiller contre Suisse, n° 3592/08 § 67 p. 16) ; dans le contexte du rapatriement d'un enfant déplacé illicitement, aucune décision concernant le droit de garde ne doit être prise par l'Etat requis, cette question demeurant de la compétence des juges du pays de provenance de l'enfant, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (art. 16 et 19 CLaH80 ; TF 5A_880/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5.1.1 et les références). La jurisprudence de la cour de céans n'a pas été contredite par la CEDH, qui, dans un arrêt de la Grande Chambre du 26 novembre 2013, dans l'affaire X. contre Lettonie (n° 27853/09), puis à nouveau dans un arrêt du 22 juillet 2014 dans l'affaire [...] contre Suisse (n° 3592/08),

a reconnu que – contrairement à ce qui avait été retenu dans son arrêt [...] contre Suisse (n° 41615/07) – il n’y a pas lieu de procéder à un examen approfondi de la situation complète pour rendre une décision sur le fond de la cause, mais qu’il suffit, dans le cadre du mécanisme de la CLaH80, que les juridictions nationales examinent et motivent succinctement les éléments plaidant en faveur du retour de l’enfant dans le pays de provenance, ainsi que les motifs invoqués d’exclusion au rapatriement de l’enfant, à la lumière de l’intérêt supérieur de l’enfant et en tenant compte des circonstances du cas d’espèce (TF 5A_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 6.2.3 ; TF 5A_930/2014 du 23 décembre 2014 consid. 6.1.4 ; TF 5A_709/2016 du 20 novembre 2016 consid.

E. 5

let. a CLaH80). Pour déterminer le ou les parents titulaires de ce droit, il y a lieu de se référer à l’ordre juridique de l’Etat de la résidence habituelle de l’enfant avant le déplacement ou le non-retour (SJ 2013 p. 25 ; ATF 133 III 694 consid. 2.1.1), c’est-à-dire tout d’abord aux règles du droit international privé de cet Etat – y compris les conventions internationales – (ATF 136 III 353 consid. 3.5 ; JdT 2010 I 491), puis au droit matériel auquel il renvoie (TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012, in SJ 2013 I 25 ; TF 5A_479/2012 précité consid. 4.3 ; TF 5A_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 2.3.2). La première des sources à laquelle l’art. 3 CLaH80 fait allusion est la loi, quand il dit que la garde peut "résulter d’une attribution" de plein droit. La Convention prévoit ainsi son applicabilité à la protection des droits de garde exercés avant toute décision en la matière, et notamment les cas où l’enfant est déplacé avant qu’une décision concernant sa garde n’ait été prononcée (Rapport explicatif Pérez-Vera, § 68, p. 446, consultable sur le site internet www.hcch.net, rubriques publications/actes et documents des sessions diplomatiques/actes et documents de la quatorzième session (1980) – enlèvements d’enfants). La doctrine suisse a encore précisé qu’il est incontestable que la Convention devait s’appliquer dans le cas d’une garde conjointe, même si le requérant tend essentiellement à protéger son droit de visite. La Convention ne fait en effet aucune distinction selon que ce droit est exercé par son titulaire seul ou conjointement. Ainsi, en cas de garde partagée, le départ à l’étranger de la mère et de l’enfant, sans l’accord du père ou de l’autorité judiciaire, représente une violation du droit de garde, constitutive d’un enlèvement illicite au regard de la Convention (cf. Bucher, *L’enfant en droit international privé*, Bâle 2003, n. 478, p. 165).

E. 5.1

Reste qu’une exception au retour peut être admise si l’on ne peut assurer à l’intimée qu’elle trouve un lieu d’accueil sûr et financièrement supportable en dehors du logement du requérant (TF 5A_583/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4 ; TF 5A_569/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4). En l’espèce, le père bénéficie d’un emploi salarié régulier et s’est engagé à contribuer à l’entretien de son fils. De son côté, la mère bénéficie d’un statut de réfugié et ne démontre pas qu’au bénéfice de ce statut elle ne pourra pas obtenir les prestations minimales lui permettant de trouver un lieu d’accueil financièrement supportable, cas échéant en obtenant judiciairement une contribution d’entretien du requérant, même si ce statut est susceptible d’être moins favorable qu’en Suisse.

E. 5.1.2

; TF 5A_930/2014 du 23 décembre 2014 consid. 6.1.2; TF 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 133 III 146 consid. 2.4; 131 III 334 consid. 5.3). En l’espèce, aucune décision n’a été rendue sur la garde de l’enfant par les autorités grecques, de sorte que la

mère ne risque pas une séparation à son retour. Interpellée sur le point de savoir si l'enfant serait autorisé à rester auprès de sa mère tant et aussi longtemps que les tribunaux grecs n'auraient pas rendu une décision concernant la garde de l'enfant, l'autorité centrale grecque a répondu, par courriel du 20 novembre 2017, que l'enfant était sous la garde de ses parents, que la cour compétente pouvait être saisie par le père ou par la mère pour statuer sur la garde et qu'avant la décision finale, la mère pouvait requérir des mesures provisionnelles. Cela suffit à garantir que l'enfant ne risque pas d'être séparé de sa mère immédiatement après le retour. A cela s'ajoute que le requérant a expressément déclaré qu'il ne revendiquait pas un droit de garde, mais qu'il entendait uniquement exercer un droit de visite. Il en résulte qu'aucune exception au retour n'est en l'espèce réalisée.

E. 5.2

Le second point est relatif à l'étendue de la garantie, lorsque l'enfant ne peut être séparé de la mère, que doivent donner les autorités du pays d'origine. A cet égard, la jurisprudence a posé, dans un cas où une décision accordant un droit de garde exécutoire au parent requérant avait été rendue dans le pays d'origine, de sorte que le parent ravisseur serait contraint de remettre l'enfant au parent requérant, qu'il y avait lieu d'entreprendre des démarches dans l'Etat de provenance pour obtenir des garanties à cet égard et de s'assurer qu'en cas de retour de l'enfant, celui-ci lui serait confié jusqu'à la fin de la procédure au fond statuant définitivement sur la garde (TF 5A_637/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 5.2). Cet arrêt se réfère à l'arrêt TF 5A_840/2011 du 13 janvier 2012 consid. 4, où on lit que le retour d'un petit enfant dont le sort dépend de celui de sa mère pourrait être lié au fait qu'après le retour et jusqu'à une décision différente du juge du fond, il n'y ait pas de séparation entre l'enfant et sa mère. Il se réfère également à l'arrêt TF 5A_105/2009 du 16 avril 2009 consid. 3.6, qui concernait un cas où une décision de garde provisionnelle avait été rendue dans l'Etat d'origine, de sorte que la mère risquait d'être séparée de son enfant dès son retour. Il apparaît ainsi que le sens de cette jurisprudence est d'éviter que la mère ne soit séparée de l'enfant immédiatement à son retour dans le pays d'origine en raison d'une décision (provisionnelle) de garde exécutoire, sans qu'elle puisse faire valoir ses droits préalablement à une telle décision portant sur la garde. Bien que l'arrêt TF 5A_637/2013 du 1^{er} octobre 2013 mentionne des garanties que l'enfant soit confié à la mère « jusqu'à la fin de la procédure au fond statuant définitivement sur la garde », il ne saurait être interprété en ce sens qu'aucune décision provisionnelle ne pourrait être rendue sur la garde après le retour, sauf à violer le principe selon lequel il appartient aux autorités de l'Etat de provenance de décider quel parent est le plus apte à prendre soin de l'enfant, la procédure de retour tendant uniquement à rendre possible une décision future à ce sujet (TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3 ; TF 5A_1003/2015 du 14 janvier 2016 consid.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner le retour de l'enfant T._____ en Grèce. Un délai fixé au 20 février 2018 est imparti à la mère, respectivement au SPJ, afin d'organiser le retour d'une manière conforme à l'intérêt de l'enfant.

E. 6.2

Le SPJ sera chargé de l'exécution du retour de l'enfant, en tant qu'elle aura effet sur le territoire suisse (art. 11 al. 2 LF-EEA). Dans cette perspective, les passeports de B.D._____ et de T._____ déposés au greffe de la Chambre des curatelles du canton de Vaud sont tenus à disposition du SPJ, à charge pour ce service de les restituer au moment

du départ de l'enfant. Conformément à l'art. 12 al. 2 LF-EEA, le SPJ s'efforcera d'obtenir l'exécution volontaire de la présente décision, à défaut de quoi il décidera qui accompagnera l'enfant lors de son retour, que ce soit l'un des parents ou un tiers, les mesures de protection prononcées le 17 octobre 2017, savoir le dépôt au greffe de la Chambre des curatelles, par T. _____, de ses documents d'identité et ceux de B.D. _____ ainsi que l'interdiction de quitter le territoire suisse sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 du Code pénal suisse, demeurant en vigueur jusqu'au retour effectif de l'enfant en Grèce et les documents d'identité étant tenus à disposition du SPJ en vue de l'exécution du retour.

E. 7.1

Selon l'art. 14 LF-EEA, l'art. 26 CLaH80 est applicable aux frais des judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral. L'art. 26 al. 2 CLaH80 prévoit que l'autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention ; notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. La présente décision doit donc être rendue sans frais.

E. 7.2.1

Le requérant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 4'500 fr. et de mettre à la charge de l'intimée (art. 26 al. 4 CLaH80 ; TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7 ; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 5.2), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC).

E. 7.2.2

Le requérant A.D. _____ ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, il convient de déterminer l'indemnité d'office à verser par l'Etat à Me Nicolas Saviaux pour le cas où les dépens ne pourraient pas être obtenus de la partie adverse (art. 4 RSJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.03]). Les opérations dans le cadre de la procédure ayant mené à la décision du 3 août 2017 ont été définitivement taxées à 2'534 fr., TVA et débours compris. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Pour la procédure ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral, Me Nicolas Saviaux allègue 12,1 heures que l'on arrondira à 12 heures, dont 3,5 heures en 2018. On retiendra que l'entier des opérations a été effectué par l'avocate stagiaire, à défaut de distinction claire de celles-ci, qui peuvent être admises et pleinement indemnisées. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 110 fr., l'indemnité d'office de Me Nicolas Saviaux est arrêtée, pour ses activités déployées en 2017, à 1'045 fr. (9,5 x 110 fr.), TVA à 8% en sus (83 fr. 60), et, pour celles déployées dès le 1^{er} janvier 2018, à 275 fr. (2,5 x 110 fr.), TVA à 7.7% en sus (21 fr. 20), à quoi s'ajoutent un montant forfaitaire de 50 fr. pour les débours (TVA par 3 fr. 80 en sus) et de 120 fr. pour la vacation (TVA par 9 fr. 20 en sus), soit un total de 1'607 fr. 80 arrondi à 1'608 francs. A cela s'ajoutent les opérations taxées dans le cadre de la précédente procédure, de sorte que l'indemnité d'office due à Me Nicolas Saviaux, laquelle remplace celle précédemment allouée, s'élève au total à 4'142 fr. (1'608 fr. + 2'534).

E. 7.2.3

L'intimée ayant également été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, il convient de déterminer l'indemnité d'office à verser par l'Etat à Me Rachid Hussein. Les opérations dans le cadre de la procédure ayant mené à la décision du 3 août 2017 ont été taxées à 2'218 fr., TVA et débours compris. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Pour la procédure ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral, Me Rachid Hussein indique avoir consacré 7,1 heures jusqu'au 31 décembre 2017 et 4,4 heures dès le 1^{er} janvier 2018, que l'on peut admettre. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Rachid Hussein est arrêtée pour ses activités déployées en 2017 à 1'278 fr. (7,1 x 180 fr.) et 274 fr. de débours (le montant indiqué de 299 fr. devant être imputé de 24 fr. 90 pour des photocopies qui font partie des frais généraux), TVA à 8% en sus (102 fr. 20 + 21 fr. 90), et, pour celles déployées dès le 1^{er} janvier 2018, à 792 fr. (4,4 x 180 fr.), TVA à 7.7% en sus (61 fr.), à quoi s'ajoutent un montant de 120 fr. pour la vacation (TVA par 9 fr. 20 en sus), soit un total de 2'658 fr. 30 arrondi à 2'658 francs. A ce dernier montant s'ajoutent les opérations taxées dans le cadre de la précédente procédure, de sorte que l'indemnité d'office due à Me Saviaux, laquelle remplace celle précédemment allouée, s'élève au total à 4'876 fr. (2'658 + 2'218).

E. 7.2.4

La curatrice de l'enfant, Me Alexa Landert, doit être indemnisée par l'Etat pour son intervention dans la procédure. Ses opérations dans le cadre de la procédure ayant mené à la décision du 3 août 2017 ont été taxées à 2'951 francs. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Pour la procédure ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral, Me Alexa Landert indique avoir consacré 2 heures et 40 minutes jusqu'au 31 décembre 2017 et 1 heure et 50 minutes dès le 1^{er} janvier 2018, que l'on peut admettre. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Alexa Landert est arrêtée pour ses activités déployées en 2017 à 479 fr. (2.66 x 180 fr.) et, pour celles déployées dès le 1^{er} janvier 2018, à 329 fr., à quoi s'ajoutent un montant de 120 fr. pour la vacation, soit un total de 928 francs. A ce dernier montant s'ajoutent les opérations taxées dans le cadre de la précédente procédure, de sorte que l'indemnité d'office due à Me Alexa Landert laquelle remplace celle précédemment allouée, s'élève au total à 3'859 fr. (929 + 2'931). Conformément à l'art. 3 al. 4 RCur (règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; RSV 211.255.2), cette indemnité n'est pas soumise à la TVA.

E. 7.2.5

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le retour en Grèce de l'enfant B.D._____, né le [...] 2015, est ordonné. II. Ordre est donné à T._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 du Code pénal suisse, de ramener l'enfant B.D._____ dans un délai au 20 février 2018 . III. Les mesures de protection prononcées le 17 octobre 2017, savoir le dépôt au greffe de la Chambre des curatelles, par T._____, de ses documents d'identité et de ceux de B.D._____ ainsi que l'interdiction de quitter le territoire suisse sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 du Code pénal suisse, demeurent en vigueur jusqu'au retour effectif de l'enfant en Grèce, les documents d'identité étant tenus à disposition du Service de protection de la jeunesse en vue de l'exécution du retour. IV. Le Service de protection de la jeunesse est chargé de l'exécution des chiffres II et III ci-dessus, le cas échéant avec le concours de la force publique, injonction étant d'ores et déjà faite aux agents de la force publique de concourir à l'exécution forcée s'ils en sont requis par le Service de protection de la jeunesse. V. L'indemnité d'office de Me Nicolas

Saviaux, conseil de A.D. _____, est arrêtée à 4'142 fr. (quatre mille cent quarante-deux francs), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Rachid Hussein, conseil de T. _____, est arrêtée à 4'876 fr. (quatre mille huit cent septante-six francs), TVA et débours compris. VII. L'indemnité de Me Alexa Landert, curatrice de l'enfant B.D. _____, est arrêtée à 3'859 fr. (trois mille huit cent cinquante-neuf francs), débours compris. VIII. Le jugement est rendu sans frais. IX. L'intimée T. _____ doit verser au requérant A.D. _____ la somme de 4'500 fr. (quatre mille cinq cents francs) à titre de dépens. X. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office. XI. Le jugement est exécutoire. La juge président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour A.D. _____), - Me Rachid Hussein (pour T. _____), - Me Alexa Landert (pour B.D. _____) ■ SPJ – CLAH, Mmes [...], et communiqué à : ■ SPJ – Unité d'appui juridique, - OFJ, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let.c LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.